

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
88/C 51/01	Écu.....	1
88/C 51/02	Appel de propositions concernant le service d'information spécialisé de la direction générale XIII (couverture par coupures de la presse quotidienne)	2
88/C 51/03	Appel aux propositions — Suivi de la végétation et indicateurs de rendement à l'aide des données des satellites météorologiques	2
88/C 51/04	Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE	3
	Cour de justice	
88/C 51/05	Arrêt de la Cour (sixième chambre), du 19 janvier 1988, dans l'affaire 292-86 (demande de décision préjudicielle de la cour d'appel de Colmar): Claude Gullung contre Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Colmar et de Saverne (<i>Droit d'établissement et libre prestation de services par les avocats</i>).....	4
88/C 51/06	Ordonnance du président de la Cour, du 22 janvier 1988, dans l'affaire 378-87 R: Top Hit Holzvertrieb GmbH contre Commission des Communautés européennes (<i>Sursis à l'exécution d'une décision en matière de recouvrement a posteriori des droits à l'importation</i>).....	4
88/C 51/07	Affaire 378-87: Recours introduit le 21 décembre 1987 contre la Commission des Communautés européennes par Top Hit Holzvertrieb GmbH en liquidation (précédemment Intrax Holzimport GmbH).....	5
88/C 51/08	Affaire 22-88: Demande de décision à titre préjudiciel présentée par ordonnance du College van Beroep voor het Bedrijfsleven, rendue le 15 janvier 1988, dans l'affaire 1) Industrie- en Handelsonderneming Vreugdenhil BV, 2) Gijs van der Kolk — Douane Expediteur BV contre ministre de l'agriculture et de la pêche.....	5

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	 II Actes préparatoires	
	Commission	
88/C 51/09	Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 797/85 et (CEE) n° 1760/87 en ce qui concerne le retrait des terres agricoles ainsi que l'extensification et la reconversion de la production	6
88/C 51/10	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif à la recherche dans le domaine du bois, y compris le liège, en tant que matière première renouvelable	10
	Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif à la recherche dans le domaine du bois, y compris le liège, en tant que matière première renouvelable	11
<hr/>		
	III Informations	
	Conseil	
88/C 51/11	Communiqué	15
88/C 51/12	Avis de concours général Conseil/C/311 (Dactylographes d'expression française) ...	17

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU ⁽¹⁾

22 février 1988

(88/C 51/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,2122	Peseta espagnole	139,003
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,3366	Escudo portugais	168,895
Mark allemand	2,06622	Dollar des États-Unis	1,21400
Florin néerlandais	2,31946	Franc suisse	1,69292
Livre sterling	0,691145	Couronne suédoise	7,33982
Couronne danoise	7,89037	Couronne norvégienne	7,79325
Franc français	6,98533	Dollar canadien	1,54505
Lire italienne	1521,14	Schilling autrichien	14,5073
Livre irlandaise	0,775766	Mark finlandais	4,99984
Drachme grecque	165,103	Yen japonais	157,334
		Dollar australien	1,68845
		Dollar néo-zélandais	1,83245

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Appel de propositions concernant le service d'information spécialisé de la direction générale XIII
(couverture par coupures de la presse quotidienne)**

(88/C 51/02)

1. Introduction

La direction générale télécommunications, industries de l'information et innovation (DG XIII) est en train d'organiser un service d'information spécialisé basé sur un certain nombre de sources (électroniques en papier). Ce service couvrira un large éventail de domaines, notamment:

- les télécommunications;
- la micro-électronique;
- le logiciel;
- la fabrication assistée par ordinateur;
- le transfert de technologies;
- l'environnement économique des industries de l'information;
- les échanges commerciaux de produits électroniques;
- la recherche et développement en matière de technologies de l'information;
- etc.

L'une des sources utilisées sera un service quotidien de coupures de journaux fournies par une agence spécialisée. Ce service inclura 12 à 14 quotidiens publiés en anglais, français, allemand, néerlandais, italien et espagnol. Les coupures seront remises à la DG XIII chaque jour ouvrable avant 13 h 00. D'autres services seront

fournis par l'agence sur place dans les bureaux de la DG XIII.

2. Admissibilité

Les proposant doivent envoyer des renseignements complets sur l'expérience qu'ils ont acquise dans ce domaine pendant une année au moins et fournir des précisions sur leurs chiffres d'affaires et leurs effectifs. En outre, la preuve doit être apportée que le personnel qui sera chargé d'accomplir certaines tâches pour le compte de la Commission a une connaissance professionnelle (orale et écrite) de l'anglais et du français.

3. Date de clôture

La date limite de la remise des propositions est fixée au 1^{er} avril 1988. La décision finale devrait être prise pour la fin d'avril.

4. Procédure

Le formulaire de proposition peut être demandé à M. F. Retter de la direction générale télécommunications, industries de l'information et innovation (téléphone: 02/235 70 46 ou 236 12 83) à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
direction générale XIII,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

APPEL AUX PROPOSITIONS

**Suivi de la végétation et indicateurs de rendement à l'aide des données des satellites
météorologiques**

(88/C 51/03)

Le Centre commun de recherche, établissement d'Ispra (Italie), des Communautés européennes, dans le cadre de son activité «Projet pilote de télédétection appliquée aux statistiques agricoles», lance un appel aux propositions pour une des actions de ce projet intitulée «Suivi de la végétation et indicateurs de rendement à l'aide des données des satellites météorologiques».

La participation à cette action est ouverte à toutes personnes ou entreprises de la Communauté et sera mise en œuvre par contrats.

Le texte complet est publié au *Supplément «S», n° 37 du 23 février 1988.*

Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(88/C 51/04)

La Commission, par sa décision C(88) 335 du 17 février 1988, au titre de l'article 115 du traité CEE, a rejeté un recours introduit par l'Irlande en vue d'être autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits de la catégorie 16 originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres.

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 19 janvier 1988

dans l'affaire 292-86 (demande de décision préjudicielle de la cour d'appel de Colmar): Claude Gullung contre Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Colmar et de Saverne ⁽¹⁾

(Droit d'établissement et libre prestation de services par les avocats)

(88/C 51/05)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 292-86, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la cour d'appel de Colmar et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre Claude Gullung, demeurant à Mulhouse, et Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Colmar et Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Saverne, parties intervenantes: syndicat des avocats de France, Confédération syndicale des avocats, Conférence des bâtonniers et Fédération nationale des unions de jeunes avocats, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 52 dudit traité et de la directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977 ⁽²⁾, la Cour (sixième chambre), composée de M. O. Due, président de chambre, MM. G. C. Rodríguez Iglesias, T. Koopmans, K. Bahlmann et T. F. O'Higgins, juges; avocat général: M. M. Darmon, greffier: M^{me} D. Louterman, administrateur, a rendu, le 19 janvier 1988, un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le ressortissant de deux États membres, admis à la profession d'avocat dans l'un de ces États, peut se prévaloir, sur le territoire de l'autre État, des dispositions de la directive 77/249/CEE, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, lorsque les conditions d'application définies par celle-ci sont réunies.*
- 2) *La directive 77/249/CEE doit être interprétée en ce sens que ses dispositions ne peuvent pas être invoquées par un avocat établi dans un État membre en vue d'exercer, sur le territoire d'un autre État membre, ses activités en tant que prestataire de services lorsque, dans ce dernier État membre, l'accès à la profession d'avocat lui avait été interdit pour des raisons tenant à la dignité, à l'honorabilité et à la probité.*
- 3) *L'article 52 du traité doit être interprété en ce sens qu'un État membre, dont la législation impose aux avocats l'inscription à un barreau, peut prévoir la même*

exigence à l'égard des avocats d'autres États membres qui bénéficient du droit d'établissement garanti par le traité pour s'établir en tant qu'avocat sur le territoire du premier État membre.

Ordonnance du président de la Cour

du 22 janvier 1988

dans l'affaire 378-87 R: Top Hit Holzvertrieb GmbH contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Sursis à l'exécution d'une décision en matière de recouvrement a posteriori des droits à l'importation)

(88/C 51/06)

(Langue de procédure: l'allemand.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire 378-87 R, Top Hit Holzvertrieb GmbH, société de droit allemand en liquidation, précédemment Intras Holzimport GmbH, ayant son siège social à D-4010 Hilden, 40 Fabriciusstraße, représentée par M^e A. Hofmann, avocat au barreau de Francfort, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de M^e G. Arendt, 12, avenue de la Porte-Neuve, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Sack), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution, sans constitution de garantie, de la décision REC 5/85 de la Commission [COM(85) 1457 final], du 16 septembre 1985, adressée à la république fédérale d'Allemagne lui enjoignant de procéder, à charge de Top Hit Holzvertrieb, au recouvrement a posteriori de droits à l'importation s'élevant à 244 590,29 marks allemands, et refusant le bénéfice de la remise desdits droits, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a rendu, le 22 janvier, une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

⁽¹⁾ Voir affaire 378-87 ci-dessous.

⁽¹⁾ JO n° C 332 du 24. 12. 1986, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 78 du 26. 3. 1977, p. 17.

Recours introduit le 21 décembre 1987 contre la Commission des Communautés européennes par Top Hit Holzvertrieb GmbH en liquidation (précédemment Intras Holzimport GmbH)

(Affaire 378-87)

(88/C 51/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 21 décembre 1987, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Top Hit Holzvertrieb GmbH en liquidation (précédemment Intras Holzimport GmbH), ayant son siège social Fabriciusstraße 40, D-4010 Hilden, représentée par M^{es} Schürmann & associés, avocats, boîte postale 11 16 33, D-6000 Francfort-sur-le-Main 1, élisant domicile chez M^e Guy Arendt, avocat, 13, boulevard Royal, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer nulle la décision REC 5/85 [COM(85) 1457 final] de la Commission, adressée à la république fédérale d'Allemagne, et dire pour droit que le non recouvrement des droits de douane, conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1697/79 ⁽¹⁾ est justifié pour un montant total de 244 590,29 marks allemands;
- 2) condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les conditions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1697/79 sont réunies: il y a une «erreur des autorités compétentes», dont les fonctionnaires ont procédé activement à la vérification de la nature de la marchandise et ont constaté eux-mêmes, à cette occasion, qu'il s'agissait de marchandises relevant de la position 44.28 du tarif douanier commun et non pas de meubles relevant de la position 94.03; le bureau de douane s'est même fait confirmer son classement sur le plan administratif interne. La requérante était d'avis, avec les fonctionnaires du bureau de douane, que les rayonnages importés n'avaient pas le caractère de meubles et a estimé que le classement dans la position 44.28 était

exact; comme elle n'a pas importé de marchandises comparables ou similaires ayant été classées comme meubles, elle ne pouvait avoir de doutes. Enfin, la requérante a «observé toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne sa déclaration en douane» puisqu'elle a déclaré, par ses désignations des marchandises, les caractéristiques pouvant être objectivement constatées des marchandises importées, comme l'exigent les dispositions de la législation douanière allemande.

Demande de décision à titre préjudiciel présentée par ordonnance du College van Beroep voor het Bedrijfsleven, rendue le 15 janvier 1988, dans l'affaire 1) Industrie-en Handelonderneming Vreugdenhil BV, 2) Gijs van der Kolk — Douane Expéditeur BV contre ministre de l'agriculture et de la pêche

(Affaire 22-88)

(88/C 51/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du College van Beroep voor het Bedrijfsleven, à La Haye, rendue le 15 janvier 1988, dans l'affaire 1) société à responsabilité limitée Industrie- en Handelonderneming Vreugdenhil BV, à Voorthuizen, 2) société à responsabilité limitée Gijs van der Kolk — Douane Expéditeur BV, à Harderwijk, contre ministre de l'agriculture et de la pêche, à La Haye, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 20 janvier 1988.

Le College van Beroep demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 13 *bis* du règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission ⁽¹⁾, inséré par le règlement (CEE) n° 45/84 de la Commission ⁽²⁾, est-il valable?

⁽¹⁾ JO n° L 197 du 3. 8. 1979, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 7 du 10. 1. 1984, p. 5.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 797/85 et (CEE) n° 1760/87 en ce qui concerne le retrait des terres agricoles ainsi que l'extensification et la reconversion de la production*COM(88) 1 final**(Présentée par la Commission au Conseil le 13 janvier 1988.)**(88/C 51/09)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les réalités des marchés agricoles ont changé et changeront encore suite à la réorientation de la politique agricole commune imposée par la nécessité d'infléchir progressivement la production dans les secteurs excédentaires;

considérant que, dans ce contexte, la politique des structures doit contribuer à aider les agriculteurs à s'adapter à ces nouvelles réalités et à atténuer les effets que la nouvelle orientation de la politique des marchés et des prix peut produire, notamment en ce qui concerne les revenus agricoles;

considérant que, pour que la politique des structures puisse atteindre ces objectifs, il convient d'adapter et de compléter l'action commune instituée par le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1760/87⁽²⁾;

considérant qu'un régime de retrait des terres arables peut contribuer à adapter les divers secteurs de production aux besoins des marchés, notamment ceux qui sont excédentaires;

considérant qu'il y a lieu d'étendre le régime de retrait à toutes les terres arables étant donné que ces terres sont destinées d'une année à l'autre aux différentes cultures faisant partie de la rotation; qu'il est toutefois opportun de prévoir la possibilité d'exclure du régime les terres

consacrées jusqu'à présent à des cultures pour lesquelles, en vue de leur situation, une incitation communautaire à la réduction de la surface cultivée ne paraît pas souhaitable; que, pour obtenir des résultats concrets de stabilisation de l'offre, il convient d'exiger le retrait d'au moins 20 % des terres arables pour une période d'au moins cinq ans;

considérant que, en vue des exigences accrues de la protection de l'environnement et du maintien de l'espace naturel, les États membres devraient prévoir les mesures nécessaires au maintien de bonnes conditions agronomiques des terres retirées et prévoir les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement et les ressources naturelles;

considérant qu'il convient de laisser aux États membres le soin de déterminer le montant de l'aide par hectare de terre retirée en fonction des pertes de revenus effectivement encourues selon les critères à déterminer dans le cadre des modalités d'application du présent régime; que les aides doivent être fixées en sorte que, d'une part, leur niveau soit suffisamment élevé pour constituer une incitation réelle aux producteurs de retirer une partie de leurs terres de la production; que, d'autre part, il faut éviter que l'aide dépasse le niveau nécessaire pour compenser la perte de revenu résultant du retrait des terres; que, à cette fin, il paraît utile d'établir un cadre en prévoyant la fixation de montants minimaux ainsi qu'un montant maximal éligible à l'aide;

considérant que, pour donner une incitation supplémentaire aux producteurs qui retirent une quantité importante, à savoir au moins 30 % de leurs terres arables, il convient d'exonérer ces producteurs pour une quantité de 20 tonnes du prélèvement de coresponsabilité prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 ainsi que du prélèvement de coresponsabilité supplémentaire prévu à l'article 7 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant sur l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87⁽⁴⁾;

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.

considérant que, pour tenir compte de la diversité des situations des régions de la Communauté, il y a lieu de prévoir une modulation par tranche du taux de remboursement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation»;

considérant que l'instauration du régime d'aides au retrait de terres nécessite certaines adaptations du régime d'aides à la reconversion et à l'extensification tel qu'il a été instauré par le règlement (CEE) n° 1760/87; que, pour des raisons de clarté, il paraît opportun de procéder à un aménagement des dispositions en vigueur en la matière, sans modifier, pour l'essentiel le régime d'aides à la reconversion et à l'extensification existant;

considérant que les régimes de retrait des terres et de l'extensification de la production, tout en s'insérant dans l'action commune visant à améliorer l'efficacité des structures de l'agriculture prévue au règlement (CEE) n° 797/85, ont pour objectif principal de contribuer à rétablir l'équilibre entre la production et la capacité du marché; qu'ils sont dès lors destinés à compléter les mesures adoptées par le Conseil dans le cadre des différentes organisations des marchés en vue de leur stabilisation; que pour ces raisons, il est indiqué de prévoir, par dérogation à l'article 1^{er} paragraphe 3 et à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3183/87⁽²⁾, que les régimes de retrait des terres et de l'extensification de la production sont considérés comme des interventions au sens de l'article 3 dudit règlement et sont donc financés par la section «garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 797/85 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er}:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«L'action commune comprend des mesures considérées comme des interventions au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70»;

b) au paragraphe 2 point a), les mots «et l'extensification» sont supprimés;

c) l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 2:

«Conformément au titre VIII, la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», ci-après dénommé «Fonds», à l'action visée au paragraphe 1 concerne les mesures liées:

- a) au régime destiné à encourager le retrait des terres;
- b) au régime destiné à encourager l'extensification de la production.»

2) Le titre 01 est remplacé par les titres 01 à 03 suivants:

«TITRE 01

Retrait des terres agricoles

Article premier bis

1. Les États membres instaurent un régime d'aides destiné à encourager le retrait des terres agricoles.

2. Peuvent faire l'objet d'une aide au retrait toutes les terres arables, sans distinction des cultures, à condition qu'elles aient été effectivement cultivées pendant une période de référence à déterminer. Peuvent être exclues du régime les terres consacrées à des cultures pour lesquelles, en vue de la situation des produits en cause, un retrait de terres de la production n'est pas indiqué.

3. Les terres agricoles soustraites à la production doivent au moins représenter 20 % des terres arables de l'exploitation en cause. Elles doivent, pendant une période d'au moins cinq ans, être mises hors culture, à savoir:

- laissées en friche,
- reboisées ou
- utilisées à des fins non agricoles.

Les États membres prennent les mesures nécessaires au maintien des bonnes conditions agronomiques. Ils prévoient les dispositions nécessaires à la gestion des terres en vue de protéger l'environnement et les ressources naturelles.

4. Les États membres déterminent:

a) le montant de l'aide à verser par hectare de terre retirée en fonction des pertes de revenus résultant du retrait des terres, tout en garantissant que le montant de l'aide soit suffisant pour assurer son efficacité d'une part, et en évitant toute surcompensation, d'autre part; ainsi que la forme de son paiement.

Cette aide n'est éligible au titre du Fonds que jusqu'à un montant maximal par hectare à déterminer. Elle ne peut pas être inférieure à des montants minimaux à déterminer;

b) la période de référence visée au paragraphe 2;

c) l'engagement à souscrire par le bénéficiaire en vue notamment d'une vérification que la surface cultivée est effectivement réduite.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 304 du 27. 10. 1987, p. 1.

5. Les producteurs qui, pour les terres retirées, bénéficient d'une aide au sens du présent titre ne peuvent pas, pour les terres retirées, bénéficier d'une aide au sens des titres 02 et 03.

6. Les producteurs qui retirent au moins 30 % de leurs terres arables sont, pour une quantité de 20 tonnes, exonérés du prélèvement de coresponsabilité visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 ainsi que du prélèvement de coresponsabilité supplémentaire (*) prévue à l'article 7 bis paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2727/75.

7. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 25, arrête les modalités d'application du présent titre et notamment:

- la liste des terres exclues du régime en application du paragraphe 2, deuxième phrase,
- les critères à respecter par les États membres lors de la fixation de l'aide,
- les critères pour la fixation de la période de référence visée au paragraphe 2,
- le montant annuel maximal par hectare éligible au titre du Fonds,
- les montants minimaux modulés par régions en tenant compte de types de sols et des marges nettes constatées.

TITRE 02

Extensification de la production

Article premier ter

1. Les États membres instaurent un régime d'aides destiné à l'extensification pour les produits excédentaires. Sont considérés comme produits excédentaires les produits pour lesquels il n'y a pas, d'une façon systématique au niveau communautaire, des débouchés normaux non subventionnés.

Jusqu'au 31 décembre 1989, les États membres peuvent limiter le régime aux produits provenant de terres arables ainsi qu'aux secteurs de la viande bovine et du vin.

2. Est considérée comme extensification la réduction pendant une durée d'au moins cinq ans de la production du produit concerné d'au moins 20 % sans que les capacités d'autres productions excédentaires n'augmentent. Toutefois, une telle augmentation est admise au prorata d'une augmentation éventuelle de la superficie agricole utile de l'exploitation.

3. Les États membres déterminent:

- a) les conditions de l'octroi de l'aide et notamment les modalités de réduction de la production pour les différents produits.

(*) Disposition proposée par la Commission, voir doc. COM (87) 452 (vol. II-D).

En vue de réaliser la réduction de production visée au paragraphe 2 en ce qui concerne la viande bovine, les modalités peuvent prévoir que le nombre d'unités de bétail soit réduit d'au moins 20 %; en ce qui concerne le vin, elles peuvent prévoir que le rendement par hectare soit réduit d'au moins 20 %;

- b) le montant de l'aide en fonction de l'engagement souscrit par le bénéficiaire et en fonction des pertes de revenus ainsi que la forme de son paiement;
- c) la période de référence selon la production concernée pour le calcul de la réduction;
- d) l'engagement à souscrire par le bénéficiaire en vue notamment d'une vérification que la production est effectivement réduite;

4. Dans le cas d'application du régime dans le secteur laitier, la réduction de la production est calculée à partir de la quantité de référence attribuée en vertu du règlement (CEE) n° 804/68 (1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87 (2). Les quantités de référence suspendues en application du présent paragraphe ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle affectation ou allocation pendant la durée de leur suspension.

Le montant éligible de la prime payée en vertu du règlement (CEE) n° 775/87 du Conseil, du 16 mars 1987, relatif à la suspension temporaire d'une partie des quantités de référence visées à l'article 5 quater paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (3), est déduit du montant éligible de l'aide.

5. Les producteurs qui bénéficient d'une aide au sens du présent titre ne peuvent pas, pour les terres extensifiées, bénéficier d'une aide au sens des titres 01 et 03.

6. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 25, détermine les modalités d'application du présent titre et notamment les montants annuels maximaux éligibles au titre du Fonds.

TITRE 03

Reconversion de la production

Article premier quater

1. Les États membres instaurent un régime d'aides destiné à encourager la reconversion de la production vers des produits non excédentaires.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité CEE, arrête la liste des produits vers lesquels une reconversion peut être admise ainsi que les conditions et les modalités de l'octroi de l'aide.

3. Les producteurs qui bénéficient d'une aide au sens du présent titre ne peuvent pas bénéficier pour les terres en cause d'une aide au sens des titres 01 et 02.

4. La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 25, les modalités d'application du présent titre.

(¹) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(²) JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 1.

(³) JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 5.»

3) À l'article 26:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sont éligibles au titre du Fonds (section «orientation») les dépenses effectuées par les États membres dans le cadre des actions prévues aux articles 1^{er} *quater*, 3 à 7, 9 à 17 et 19 à 21». Sont éligibles au titre du Fonds (section «garantie») les dépenses effectuées par les États membres dans le cadre des actions prévues aux articles 1^{er} *bis* et 1^{er} *ter*.»

b) l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 2:

«Le Fonds rembourse aux États membres 50 % des dépenses éligibles dans le cadre de l'action prévue à l'article 1^{er} *bis*.

Le taux est porté à:

25 % pour la partie de l'aide qui dépasse 200 Écus par hectare,

15 % pour la partie de l'aide qui dépasse 400 Écus par hectare.»

4) À l'article 32 paragraphe 1, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«En ce qui concerne les titres 01 à 03, les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer au présent règlement avant le 1988 (*).

(*) Trois mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement proposé.»

5) L'article 32 *bis* suivant est inséré:

«1. Sur demande justifiée, la Commission, selon la procédure visée à l'article 25, peut autoriser un État membre à ne pas appliquer les régimes prévus aux titres 01 à 03 dans les régions ou zones dans lesquelles les conditions naturelles ou le risque de dépeuplement militent contre une réduction de la production.

La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 25, les critères pour la délimitation des régions ou zones visées au premier alinéa.

2. Le Portugal est autorisé à ne pas appliquer les régimes visés au paragraphe 1 pendant la première étape de l'adhésion.»

Article 2

Les articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 1760/87 sont abrogés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif à la recherche dans le domaine du bois, y compris le liège, en tant que matière première renouvelable

COM(88) 22 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 11 février 1988.)

(88/C 51/10)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, par sa décision 86/235/CEE ⁽¹⁾, le Conseil a arrêté un programme de recherche dans le secteur des matériaux (matières premières et matériaux avancés 1986-1989) qui comprend un sous-programme dans le domaine du bois, y compris le liège, en tant que matière première renouvelable; que l'article 6 de cette décision autorise la Commission à négocier des accords avec des pays tiers, en particulier ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST) en vue de les associer pleinement ou partiellement au programme de recherche;

considérant que, par sa décision 87/177/CEE ⁽²⁾, le Conseil a approuvé la conclusion au nom de la Communauté économique européenne de l'accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés européennes, et notamment le royaume de Suède;

considérant qu'il convient d'approuver le présent accord;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action à cet effet,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif à la recherche dans le domaine du bois, y compris le liège, en tant que matière première renouvelable, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification visée à l'article 10 de l'accord ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 159 du 14. 6. 1986, p. 36.

⁽²⁾ JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 29.

⁽³⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.

**CONSEIL DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Secrétariat général
rue de la Loi 170
B-1048 Bruxelles

OBLIGATOIRE

Photographie
récente
(grandeur maximale
5 cm x 5 cm)

ACTE DE CANDIDATURE

Numéro du concours: Conseil/C/311

Emploi sollicité :

Il y a lieu de répondre à toutes les questions. Indiquer éventuellement la mention «néant». Ne pas laisser de rubrique en blanc et ne pas mettre de tiret. À remplir à la machine à écrire ou à l'encre noire en lettres d'imprimerie. **Ne pas oublier la photographie et la signature.**

1. Nom (la présente candidature est enregistrée sous ce nom. Veuillez donc le mentionner sur toute correspondance ultérieure):
.....

2. Prénoms:
.....
(Souligner le prénom usuel)

3. Adresse: Numéro de téléphone:
.....
(Tout changement d'adresse doit être signalé)

4. Nationalité à la naissance: actuelle:

5. Date et lieu de naissance (ville, département ou province, État) :

6. Situation de famille : célibataire – marié – veuf – divorcé – séparé
(Biffer les mentions inutiles)

Enfants :

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

(Indiquer les dates de naissance de vos enfants)

Autres personnes à charge:

7. Adresse des parents :

8. Personne à prévenir en cas d'accident

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (suite)

3.	du	au
.....		
4.		

14. Délai de préavis (semaines ou mois) :

15. Service militaire :
Devez-vous encore accomplir votre service militaire? (biffer la mention inutile)

 oui

 non

Obligations militaires ultérieures :

16. Condamnations pénales — sanctions administratives ('):

17. Prière d'indiquer par quel moyen vous avez pris connaissance du concours :

- par la presse ('):
- par le Journal officiel :
- par d'autres moyens :

DÉCLARATION :

Je soussigné(e) déclare sur l'honneur que les indications portées au présent acte de candidature sont **véridiques et complètes.**

* * *

Je déclare également sur l'honneur :

- a) être ressortissant(e) d'un des États membres et y jouir des droits civiques;
- b) me trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui me sont applicables en matière militaire;
- c) réunir les garanties de moralité requises pour l'exercice des fonctions envisagées.

Je m'engage à fournir, dès qu'elles me seront demandées, les pièces justificatives concernant les trois points a), b) et c) figurant ci-dessus et je reconnais que, à défaut de communication de ces pièces, le présent acte de candidature peut être considéré comme nul.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire en vue de l'examen des conditions physiques requises pour l'exercice des fonctions envisagées.

NE PAS OUBLIER VOTRE SIGNATURE

.....
Date et signature

(1) À compléter.

(2) Indiquer le nom du journal.

**CONSEIL
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Administration

À remplir par le candidat:

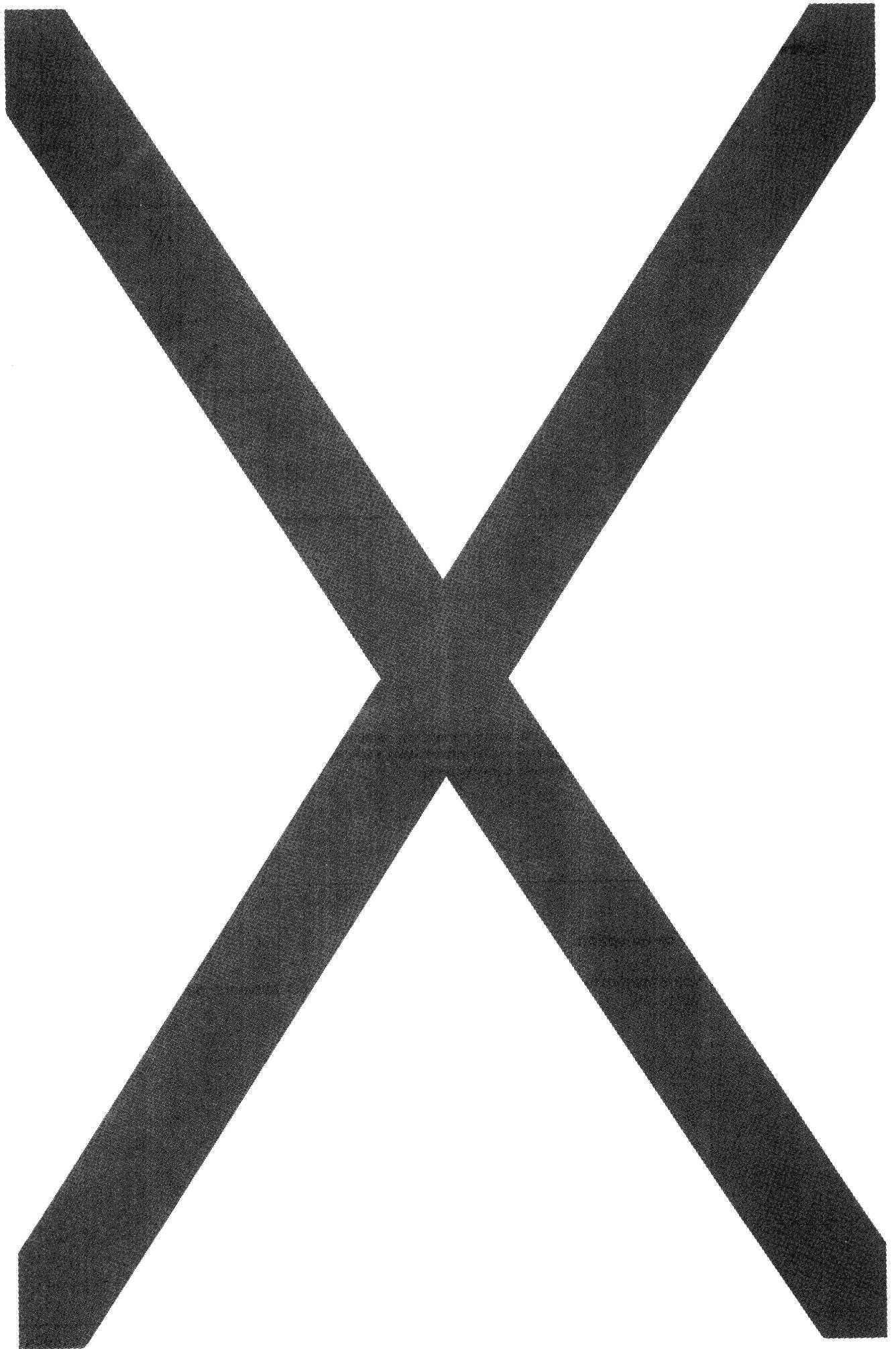
..... (Nom)
..... (rue/n°)
..... (code postal/localité)
..... (pays)

N.B.

Seuls les documents justificatifs se rapportant aux diplômes ou titres d'études et à l'expérience professionnelle expédiés dans les délais fixés dans l'avis de concours sous la rubrique «Dépôt des candidatures» seront pris en considération.

Accusé de réception

Votre candidature au concours Conseil/C/311 nous est parvenue dans les délais fixés.



ACCORD DE COOPÉRATION

entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif à la recherche dans le domaine du bois, y compris le liège, en tant que matière première renouvelable

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, ci-après dénommée «Communauté»,

et

LE ROYAUME DE SUÈDE, ci-après dénommé «Suède»,

tous deux ci-après dénommés les «parties contractantes»,

considérant que la Communauté et la Suède ont conclu un accord-cadre de coopération scientifique et technique qui est entré en vigueur le 27 août 1987;

considérant que, par sa décision du 10 juin 1986, le Conseil des Communautés européennes, ci-après dénommé «Conseil» a arrêté, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1986, un programme de recherche dans le secteur des matériaux (matières premières et matériaux avancés) qui comporte un sous-programme relatif au bois, y compris le liège, en tant que matière première renouvelable, ci-après dénommé «programme communautaire»;

considérant que, conformément à la décision du Conseil du 14 juin 1983, la Suède et la Communauté ont coopéré, pendant une période allant jusqu'au 31 décembre 1985, au titre d'un programme de recherche et développement européen dans le domaine du bois en tant que matière première renouvelable et considérant que les parties contractantes ont tiré un bénéfice mutuel de cette coopération;

considérant que des vastes programmes de recherche sur la sylviculture prenant en compte les aspects biologiques, technologiques et économiques, sont réalisés en Suède et sont financés notamment par l'Office national suédois pour le développement technique, par le Conseil suédois de la recherche pour la sylviculture et l'agriculture et par l'industrie suédoise des produits de la sylviculture;

considérant que l'association de la Suède au programme de la Communauté peut favoriser l'amélioration de l'efficacité de la recherche menée par les parties contractantes dans le domaine du bois, y compris le liège, en tant que matière première renouvelable et peut éviter les doubles emplois inutiles;

considérant que les parties contractantes s'attendent à tirer un bénéfice mutuel de l'association de la Suède au programme de la Communauté,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

La Suède est associée par le présent accord à la mise en œuvre du programme de la Communauté visé à l'annexe A.

Article 2

La contribution financière de la Suède résultant de son association à la mise en œuvre du programme de la Communauté est fixée proportionnellement au montant disponible chaque année dans le budget général des Communautés européennes pour les crédits d'engagement destinés à faire face aux obligations financières de la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée «la Commission», résultant des travaux à effectuer dans le cadre de contrats de recherche à frais partagés nécessaires pour mettre en œuvre le programme de la Communauté et résultant des dépenses de gestion et de fonctionnement du programme de la Communauté.

Le coefficient de proportionalité appliqué à la contribution de la Suède s'obtient en établissant le rapport entre le produit intérieur brut de la Suède, aux prix du marché, et la somme des produits intérieurs bruts, aux prix du marché, des États membres de la Communauté et de la Suède. Ce rapport est calculé sur la base des dernières données statistiques disponibles de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Le montant estimé nécessaire pour réaliser le programme de la Communauté, le montant de la contribution de la Suède et le calendrier des estimations d'engagements sont présentés à l'annexe B.

Les dispositions et règles qui régissent la contribution financière de la Suède sont présentées à l'annexe C.

Article 3

Pour les personnes et entreprises suédoises, les termes et conditions de présentation et d'évaluation des propositions de recherche ainsi que les termes et les conditions d'octroi et de conclusion des contrats au titre du programme communautaire sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux personnes et entreprises de la Communauté. En particulier, les dispositions des termes et conditions généraux applicables aux contrats de recherche à l'intérieur de la Communauté s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux contrats de recherche avec des personnes et entreprises suédoises en ce qui concerne les questions relatives à la fiscalité et aux droits de douane et à l'utilisation des résultats de la recherche.

Article 4

La Commission est responsable de la réalisation du programme communautaire. Elle est assistée par le comité consultatif en matière de gestion et de coordination «matières premières et matériaux», ci-après dénommé «comité», créé par la décision 84/338/CEE⁽¹⁾ du Conseil.

Le comité est élargi pour inclure les représentants ou experts désignés par la Suède dont le nombre ne peut dépasser trois. Ils ne participent qu'aux travaux du comité qui se réunit, selon une composition variable, pour accomplir les tâches concernant le programme communautaire relatif au bois, y compris le liège, en tant que matière première renouvelable. Les frais de déplacement supportés par les représentants de la Suède à l'occasion de leur participation aux travaux du comité sont remboursés par la Commission.

Article 5

Les personnes participant en Suède et dans la Communauté aux activités couvertes par le présent accord obtiendront des autorités compétentes les permis et autorisations nécessaires pour accomplir leur travail.

Article 6

La mise en œuvre du présent accord est assurée par la Commission au nom de la Communauté.

Article 7

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté est applicable et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part et au territoire du royaume de Suède d'autre part.

Article 8

1. Le présent accord est conclu pour la durée du programme communautaire.

Si la Communauté révisé le programme communautaire, l'accord peut être terminé dans le mois qui suit la décision de la Communauté. La partie contractante souhai-

tant mettre fin au présent accord avise par écrit l'autre partie contractante de sa décision. L'accord prend fin à la date de réception de l'avis adressé par écrit par l'autre partie contractante.

2. Le présent accord est reconduit tacitement lorsque la Communauté adopte un nouveau programme communautaire, pour la durée du nouveau programme, sauf dénonciation dans le mois qui suit l'adoption du nouveau programme.

Les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1 ci-dessus demeurent applicables.

3. Lorsque la Communauté adopte une décision relative à un programme communautaire, les annexes A et B sont modifiées conformément à la décision de la Communauté.

4. Le présent accord n'est pas réputé arrivé à expiration du seul fait d'un retard dans l'adoption d'un programme communautaire ultérieur.

5. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'une ou l'autre parties contractantes peut à tout moment notifier par écrit à l'autre partie contractante sa décision de mettre fin au présent accord. L'accord prend fin six mois après la date de réception de la notification adressée par écrit par l'autre partie contractante. Les projets et travaux en cours au moment de la fin et/ou de l'expiration du présent accord sont poursuivis jusqu'à leur achèvement dans les conditions fixées par le présent accord, sauf dispositions contraires convenues d'autre part.

Article 9

Les annexes A, B et C jointes au présent accord font partie intégrante de ce dernier.

Article 10

Le présent accord est approuvé par les parties contractantes conformément aux procédures en vigueur pour chacune d'entre elles. Il entre en vigueur à la date à laquelle les parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 11

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à

Pour le royaume de Suède

*Pour le Conseil
des Communautés européennes*

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 4. 7. 1984, p. 25.

*ANNEXE A***PROGRAMME COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DU BOIS, Y COMPRIS LE LIÈGE, EN TANT QUE MATIÈRE PREMIÈRE RENOUVELABLE (1986-1989)**

Les domaines de recherche suivants sont compris dans le programme communautaire:

1. Production du bois

- 1.1. Amélioration génétique des essences forestières et conservation des ressources génétiques.
- 1.2. Protection contre les dégâts causés par les agents biotiques et abiotiques, et les incendies.
- 1.3. Meilleure utilisation des sols disponibles (uniquement coordination).
- 1.4. Inventaires forestiers (uniquement coordination).

2. Exploitation, stockage et transport des bois

- 2.1. Organisation des opérations d'exploitation des bois et développement des engins mécanisés.
- 2.2. Exploitation, traitement des bois, stockage et transport.

3. Le bois en tant que matériau

- 3.1. Propriétés, protection et amélioration du bois et des panneaux à base de bois.
- 3.2. Mise au point de procédures d'essai et de classement.

4. Traitement mécanique du bois et utilisation des produits finis

- 4.1. Procédés de transformation et de fabrication mécaniques.
- 4.2. Procédés de séchage.
- 4.3. Utilisation du bois et des matériaux à base de bois dans le bâtiment.
- 4.4. Autres utilisations de produits finis en bois.

5. Fabrication et traitement de la pâte et du papier, produits chimiques à base de bois

- 5.1. Chimie physique et organique du défibrage du bois.
- 5.2. Fabrication de la pâte chimico-mécanique (pâte à haut rendement).
- 5.3. Procédés de fabrication de la pâte à partir de bois de qualité inférieure.
- 5.4. Produits de remplacement des fibres de bois et les additifs.
- 5.5. Recyclage des fibres.
- 5.6. Procédé de fabrication du papier et du carton.
- 5.7. Produits dérivés du bois en tant que source de produits chimiques.

Le travail sera effectué sous forme de contrats de recherche à frais partagés et d'activités de coordination et de formation.

*ANNEXE B***DISPOSITIONS FINANCIÈRES***Article premier*

Le montant estimé nécessaire pour réaliser le programme communautaire est de 10 millions d'Écus.

Article 2

Le montant estimé de la contribution financière de la Suède est de 393 600 Écus.

Article 3

Le calendrier des estimations d'engagement et de la contribution financière de la Suède est présenté dans le tableau ci-dessous.

Calendrier des engagements estimés nécessaires pour réaliser le programme communautaire (crédits d'engagement et de la contribution de la Suède)

(en Écus)

Année	Engagements			Contribution de la Suède
	Gestion et fonctionnement	Contrats	Total	
1986	341 495	0	341 495	13 441
1987	480 205	7 678 300	8 158 505	321 119
1988	364 700	685 300	1 050 000	41 328
1989	380 950	69 050	450 000	17 712
Total	1 567 350	8 432 650	10 000 000	393 600

ANNEXE C

RÈGLES DE FINANCEMENT

Article premier

La présente annexe fixe les modalités et les règles régissant la contribution financière de la Suède visée à l'article 2 de l'accord.

Article 2

Au début de chaque année, ou lorsque le programme communautaire fait l'objet d'une révision impliquant une augmentation du montant estimé nécessaire pour sa réalisation, la Commission adresse à la Suède un appel de fonds correspondant à sa participation aux frais prévus par l'accord.

Cette contribution est exprimée à la fois en Écus et dans la monnaie de la Suède, la composition de l'Écu étant définie par le règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil (1). La valeur de la contribution en Écus est déterminée à la date de l'appel de fonds.

La Suède effectue le versement de sa contribution aux frais annuels prévus par l'accord au début de chaque année et au plus tard trois mois après l'envoi de l'appel de fonds. Tout retard dans le versement donne lieu au paiement, par la Suède, d'un intérêt dont le taux est égal au taux d'escompte le plus élevé appliqué dans les États membres de la Communauté au jour de l'échéance. Ce taux est majoré de 0,25 point par mois de retard. Le taux majoré est applicable à toute la période de retard. Cet intérêt ne sera cependant exigible que si le versement est effectué plus de trois mois après l'envoi d'un appel de fonds par la Commission.

Article 3

Les fonds versés par la Suède sont portés au crédit du programme communautaire, en tant que recettes budgétaires affectées à un poste prévu dans l'état des recettes du budget général des Communautés européennes.

Article 4

Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits.

Article 5

À la fin de chaque année, une situation des crédits relatifs au programme communautaire est établie et transmise à la Suède pour information.

(1) JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1.

III

(Informations)

CONSEIL

COMMUNIQUÉ

relatif à l'organisation de concours généraux pour le recrutement de fonctionnaires des Communautés européennes

(88/C 51/11)

I. Conditions générales

Pour pouvoir être nommé fonctionnaire dans une institution des Communautés européennes, le candidat doit, conformément au statut des fonctionnaires, réunir les conditions suivantes:

- 1) être ressortissant d'un des États membres des Communautés ⁽¹⁾ et y jouir de ses droits civiques;
- 2) se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
- 3) offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
- 4) avoir participé avec succès à un concours de recrutement;
- 5) remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;
- 6) posséder une connaissance approfondie d'une des langues officielles des Communautés ⁽²⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue officielle des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

II. Procédure

1. Pour présenter sa candidature, le candidat doit utiliser l'acte de candidature encarté dans le *Journal officiel des Communautés européennes* et le renvoyer dûment complété et signé.

Seules les candidatures présentées pour un concours déterminé sont recevables. Les candidatures déposées antérieurement ne peuvent être prises en considération. De même, les candidats ne pourront se référer à des documents déposés antérieurement.

2. Pour chaque concours, il est constitué un jury.

⁽¹⁾ Les États membres sont: la Belgique, le Danemark, la république fédérale d'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Des exceptions éventuelles quant à la nationalité seraient précisées dans le texte de l'avis de concours.

⁽²⁾ Les langues officielles des Communautés sont l'allemand, l'anglais, le danois, l'espagnol, le français, le grec, l'italien, le néerlandais et le portugais.

3. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées aux points 1, 2 et 3 du titre I^{er} ci-avant et la transmet au jury avec les dossiers de candidature.

4. La liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée par le jury après examen des dossiers.

En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves.

En cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères en vertu desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur cette liste.

En cas de concours sur titres et épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves.

5. Les travaux du jury sont secrets.

6. Au terme de ses travaux, le jury établit la liste des candidats aptes aux fonctions correspondant aux emplois à pourvoir. Cette liste d'aptitude est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui choisit sur cette liste le(s) candidat(s) qu'elle nomme au(x) poste(s) vacant(s).

III. Stage

Après leur entrée en fonctions, les candidats acquièrent la qualité de fonctionnaire stagiaire et sont tenus d'effectuer une période de stage dont la durée est fixée à neuf mois (catégories A et B et cadre LA) ou à six mois (catégories C et D). Après avoir accompli avec succès la période de stage, les fonctionnaires stagiaires sont nommés fonctionnaires titulaires.

IV. Régime pécuniaire, sécurité sociale et retenues fiscales

1. La rémunération comprend:

a) un traitement de base;

b) le cas échéant et dans les conditions prévues par le statut des fonctionnaires:

— une indemnité de dépaysement,

— les allocations familiales (allocation de foyer, allocation pour enfant à charge, allocation scolaire).

2. Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes prévoit un système de sécurité sociale assurant à ses fonctionnaires dans les conditions et dans les limites prévues aux réglementations y relatives:

— un régime de pension (ancienneté, invalidité et, le cas échéant, survivants),

— la couverture des risques de maladie et d'accidents professionnels et privés.

3. La rémunération est soumise à un impôt retenu au profit des Communautés et exonérée de tout impôt national.

V. Frais de déplacement

Les candidats invités à participer à des épreuves ou à des entretiens bénéficieront du remboursement des frais de déplacement dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL CONSEIL/C/311

(88/C 51/12)

Le secrétariat général du Conseil des Communautés européennes organise le présent concours pour constituer une réserve de recrutement de

DACTYLOGRAPHES D'EXPRESSION FRANÇAISE
(de sexe féminin ou masculin)

valable jusqu'au 1^{er} janvier 1990. La durée de sa validité peut être prorogée.

Lieu de travail: Bruxelles.

I. CARRIÈRE ET RÉMUNÉRATION

Le recrutement se fera au grade C 5.

Le traitement de base est égal à 62 228 francs belges par mois (grade C 5 échelon 1).

II. NATURE DES FONCTIONS

Les fonctions à exercer se décrivent formellement comme suit: effectuer des travaux de secrétariat courants, notamment de dactylographie, ainsi que des travaux nécessitant une spécialisation professionnelle ou technique de base.

Dans la pratique et compte tenu des activités du secrétariat général du Conseil, ces fonctions consisteront en règle générale, au sein de la centrale dactylographique, en des travaux de dactylographie, et notamment: travaux dactylographiques en français sur machine à écrire normale et/ou machine de traitement de texte, dactylographie de textes français enregistrés sur magnétophone.

Ces fonctions requièrent une aptitude à s'intégrer dans une structure collective de travail ainsi que la capacité de contribuer à un travail d'équipe.

III. MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONCOURS

Le concours aura lieu sur titres et sur épreuves.

A. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION AU CONCOURS

Celles reprises au titre I points 1, 2) et 3) du communiqué précédant le présent avis de concours.

B. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION AU CONCOURS

- a) avoir accompli des études complètes de l'enseignement moyen (études moyennes, commerciales ou techniques) sanctionnées par un diplôme, ou avoir une expérience professionnelle d'un niveau équivalent. *Les candidats doivent prouver, par la production de pièces justificatives*, qu'ils remplissent cette condition d'admission au concours (soit copie ou

photocopie du diplôme, soit pièces justificatives prouvant l'expérience professionnelle équivalente);

- b) être titulaire d'un diplôme de dactylographie ou avoir un an d'expérience professionnelle en tant que dactylographe. *Les candidats doivent également prouver, par la production de pièces justificatives*, qu'ils remplissent cette condition d'admission au concours (soit copie ou photocopie du diplôme, soit pièces justificatives prouvant l'expérience professionnelle en tant que dactylographe);
- c) avoir une connaissance approfondie de la langue française et une connaissance satisfaisante d'une autre langue officielle des Communautés, à savoir: allemand, anglais, danois, espagnol, grec, italien, néerlandais ou portugais;
- d) être né après le 31 décembre 1952. La limite d'âge ne s'applique pas aux candidats qui, à la date de publication de l'avis de concours, sont depuis au moins un an sans interruption fonctionnaires ou autres agents des Communautés européennes. Pour pouvoir bénéficier de cette dispense, ils doivent présenter une attestation récente délivrée par leur institution et précisant leur qualité et leur date d'entrée en fonction.

La limite d'âge est relevée dans les trois cas suivants:

- 1) pour les candidats qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle, pendant au moins un an, afin de s'occuper d'un enfant de moins de seize ans, vivant sous leur toit.

La limite d'âge est majorée de deux ans par enfant, jusqu'à concurrence de six ans maximum;

- 2) pour les candidats ayant accompli leur service militaire obligatoire ou autre service obligatoire exigé par leur pays d'origine.

La limite d'âge est majorée de la durée du service accompli.

Les périodes de service effectuées librement en plus du service obligatoire ne sont pas prises en considération;

- 3) pour les candidats présentant un handicap physique compatible avec l'exercice des fonctions et dûment reconnu par l'autorité nationale compétente.

La limite d'âge est majorée de trois ans.

Un cumul des relèvements de la limite d'âge au titre des cas 1), 2) et 3) ci-dessus ne pourra pas dépasser un maximum de six ans. La demande de report de la limite d'âge n'est prise en considération que si elle est confirmée par des pièces justificatives, à savoir:

pour le cas 1):

L'indication précise des périodes d'interruption des activités professionnelles et l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants concernés;

pour le cas 2):

un certificat délivré par les autorités compétentes, militaires ou autres, précisant les dates de début et de fin du service obligatoire;

pour le cas 3):

un certificat délivré par l'autorité nationale compétente reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

C. ADMISSION AUX ÉPREUVES

Le jury arrête la liste des candidats qui répondent aux conditions générales et particulières d'admission au concours et désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves.

Les candidats seront informés, individuellement et par écrit, de la suite réservée à leur candidature.

IV. NATURE ET NOTATION DES ÉPREUVES

1) Épreuves écrites obligatoires (chaque épreuve est éliminatoire):

a) Transcription dactylographique au net et mise en page, en 40 minutes, d'un texte dactylographié d'environ 45 lignes, rédigé en français et contenant des corrections et des renvois manuscrits, ainsi que des fautes d'orthographe et de grammaire.

Notation: de 0 à 40 points.

b) Prise en dictée d'un texte français difficile d'environ 25 lignes, et transcription dactylographique de ce texte en 15 minutes.

Notation: de 0 à 40 points.

2) Pour être admis aux épreuves orales, les candidats devront avoir obtenu une notation d'au moins 24 sur 40 pour chaque épreuve écrite obligatoire.

3) Épreuves orales obligatoires:

a) Entretien avec le candidat permettant d'apprécier ses connaissances professionnelles et générales.

Notation: de 0 à 20 points.

b) Entretien avec le candidat permettant d'apprécier le niveau de ses connaissances linguistiques, dans des langues autres que la langue française.

Notation: de 0 à 20 points.

4) Épreuve(s) écrite(s) facultative(s):

a) Prise en dictée d'un texte simple, d'environ 10 lignes, dans une ou deux des langues suivantes: allemand, anglais, danois, espagnol, grec, italien, néerlandais ou portugais au choix du candidat. Les candidats disposeront de 15 minutes pour la transcription dactylographique de chacun de ces textes. Notation de chaque texte: de 0 à 20 points.

b) Prise en sténographie d'un texte dicté en français pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 150 syllabes par minute, et transcription dactylographique de ce texte en 20 minutes.

Notation: de 0 à 20 points.

V. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

Les candidats ayant obtenu au moins 24 sur 40 pour chaque épreuve écrite obligatoire, 12 sur 20 pour la première épreuve orale obligatoire, et 10 sur 20 pour la deuxième épreuve orale obligatoire, seront inscrits sur la liste d'aptitude, à condition d'avoir obtenu un total d'au moins 85 points pour l'ensemble des épreuves obligatoires.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, seuls seront pris en considération les points obtenus au-delà de la note 10. Ces points seront ajoutés au total des points visés ci-dessus. Le résultat ainsi obtenu déterminera le classement du candidat sur la liste d'aptitude.

VI. DÉPÔT DES CANDIDATURES

Les candidats sont priés d'adresser leur demande au moyen de l'acte de candidature encarté dans le présent Journal officiel au directeur général de l'administration du secrétariat général du Conseil, rue de la Loi 170, B-1048 Bruxelles. Cette demande devra être expédiée, de préférence par envoi recommandé, au plus tard le 11 avril 1988 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

L'attention des candidats est attirée sur le fait *qu'ils doivent produire, pour cette même date, uniquement sous forme de copie ou de photocopie*, les documents justificatifs se rapportant à leur formation scolaire et, le cas échéant, professionnelle, ainsi qu'à leur expérience professionnelle. Les candidats doivent également établir une liste complète des documents produits et joindre cette liste à l'acte de candidature.

Les candidats qui n'auraient pas signé leur acte de candidature ou qui n'auraient pas fait parvenir, dans les délais indiqués, les pièces justificatives nécessaires pour leur admission au concours seront éliminés par le jury.

COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

TRANSPORT AND EUROPEAN INTEGRATION

Twenty-five years after the signing of the Treaties of Rome (and a few months after the European Parliament was directly elected by universal suffrage for the second time), it is worth examining what the European Communities have actually achieved (and the many opportunities missed) along the path followed to date.

Our aim therefore was to find a way of assessing one of the most controversial areas where the Treaty establishing the EEC requires the formulation of common policies, namely the common transport policy. In so doing, we were conscious of the fact that, because transport is such a vast subject if all the various modes are included, we would then gain a clear idea of the major themes of European economic integration.

229 pp.

Published in: EN

Catalogue number: CB-45-86-806-EN-C ISBN: 92-825-6199-2

Price (excluding VAT) in Luxembourg:

IRL 11.20 UKL 9.60 USD 14.00 BFR 690 ECU 15.48



OFFICE FOR OFFICIAL PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LA STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE EN EUROPE: SON CADRE JURIDIQUE

La présente étude est le produit de notre collaboration dans le cadre d'une recherche entreprise à l'Institut universitaire européen de Florence sur le thème de la transposition dans le droit de la politique économique européenne. Alors que la finalité générale du projet est d'examiner comment les politiques économiques sont traduites en actes juridiques et d'analyser comment la loi leur est à la fois instrument d'exécution et source de contraintes, notre propos sera la politique énergétique dans la Communauté, et plus spécialement la nouvelle stratégie énergétique de la Commission et le cadre juridique assigné à sa mise en œuvre. Dans l'élaboration de la présente étude, nous avons tiré le plus grand profit d'un colloque organisé à l'Institut en septembre 1982 sur le thème «Transposition dans le droit de la politique énergétique en Europe de 1973 à 1980». Une liste complète des exposés faits lors de ce colloque et conservés dans les archives de l'Institut est donnée à l'annexe III du présent ouvrage. Une grande partie des éléments rassemblés dans la présente étude ont été exposés d'abord par nous lors du colloque et ensuite revus et développés à la lumière des discussions qui y ont eu lieu, et certains documents dus à d'autres participants et traitant notamment des politiques énergétiques nationales et des législations en matière d'énergie en vigueur dans les différents États membres nous ont permis de corriger et de compléter les données matérielles citées et de mieux cerner les différents manières dont les politiques énergétiques ont été transposées dans le droit.

156 pages

Langues de parution: FR

Numéro de catalogue: CB-45-86-927-FR-C ISBN: 92-825-6557-2

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

BFR 200 FF 31 Écus 4,49



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg